

En outre, la dissolution anticipée de la société pourra être provoquée, à tout moment, par décision extraordinaire des associés, dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 10 des présents statuts.

Conformément à la disposition de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1970, en cas de décès entraînant la réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de plein droit n'intervient que si la situation n'est pas régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée du groupement, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire règle, sur la proposition de la gérance, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; elle détermine leurs pouvoirs. La nomination du liquidateur est publiée dans les formes prévues à l'article 27 du décret n°78.704 du 3 juillet 1978.

L'assemblée générale extraordinaire régulièrement constituée conservera pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société. Pendant la liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de la réunir lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant le quart au moins du capital social. Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'assemblée. Elle a notamment le pouvoir de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les membres du groupement, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Celui ou ceux des associés qui participent ou ont participé à l'exploitation des immeubles sociaux pourront, lors de la liquidation et du partage des immeubles sociaux, solliciter, en application de l'article 7 de la loi n° 70.1299 du 31 décembre 1970, la dévolution de ces biens selon les modalités des articles 832 à 832-3 du Code Civil.

TITRE V - PUBLICITE - CONTESTATIONS - FRAIS

ARTICLE 27 - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à l'article 2 du décret n°78.704 du 3 juillet 1978, le groupement sera immatriculé au registre du commerce et des sociétés. Il ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de cette immatriculation.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour faire remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 28 - MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

Dès maintenant, les comparants donnent mandat aux gérants pour accomplir les actes pour le compte de la société en formation.

Les engagements résultant de ces actes seront repris par le groupement du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation, la collectivité des associés sera consultée sur ces actes et par décision ordinaire elle pourra prévoir leur reprise par le groupement.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour satisfaire aux formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre les associés relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 30 - FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par le groupement, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année.

ARTICLE 31 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Muzillac, le

en quatre exemplaires originaux.

ARTICLE 21 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts, ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence.

C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société;
- la modification de la dénomination sociale;
- la modification de l'objet social, dans la mesure où elle ne fait pas perdre à la société son caractère de groupement foncier agricole;
- le transfert du siège social;
- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la désignation ou la révocation d'un gérant statutaire;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées;
- l'acceptation du retrait d'un associé;
- la réduction de la durée de la société ou sa dissolution anticipée, mais seulement dans les limites permises par les dispositions combinées des articles 5 et 10 des présents statuts;
- la scission de la société en deux ou plusieurs autres sociétés de même forme;
- la fusion de la société avec toutes autres sociétés de même forme;
- l'agrément d'un cessionnaire ou l'habilitation de la gérance à donner cet agrément;
- tous emprunts autres que ceux à court terme laissés à la compétence de la gérance par l'article 18 ci-dessus;
- toutes aliénations des biens du groupement, toutes acquisitions, et, d'une manière générale, toutes opérations de gestion interdites à la gérance aux termes de l'article 18 des présents statuts;
- le mode de liquidation du groupement et la nomination du ou des liquidateurs.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre de l'ensemble des membres associés présents et représentés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Toutefois, ne peuvent être prises qu'à l'unanimité, les décisions ayant directement ou indirectement pour effet de faire perdre aux associés le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la loi n°70.1299 du 31 décembre 1970, de faire perdre à la société sa qualité de groupement foncier agricole, de réduire les garanties accordées aux membres du groupement ou d'accroître leurs obligations, notamment:

- la modification des articles 1, 2, 10, 12, 13 et 24 des présents statuts;
- la fusion de la société avec une société d'une autre forme;
- la scission de la société en deux ou plusieurs sociétés dont l'une au moins revêt une autre forme.

En tout état de cause, aucune décision ne peut avoir pour effet de changer la nationalité de la société ni d'obliger un associé à augmenter sa participation sociale.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article 1855 du Code Civil et de l'article 48 du décret n°78.704 du 3 juillet 1978, tout associé a le droit de prendre par lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, des factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une cour d'appel.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont présentés à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des annuités échues des prêts.

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; ils peuvent également être, totalement ou partiellement, reportés à nouveau.

Les pertes s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leur part dans le capital social.

TITRE IV - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant l'arrivée de ce terme, la gérance devra provoquer une réunion des associés du groupement, laquelle décidera ou non de sa prorogation par décision collective extraordinaire.

Dans le cas de perte de trois quarts du capital social, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de réunir l'assemblée générale extraordinaire, comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu délibérer régulièrement, tout intéressé, peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

II. CONVOCATION DES ASSEMBLEES

L'assemblée générale des associés est réunie à la diligence de la gérance.

Un associé non gérant peut, également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation de l'assemblée ou à la consultation par écrit des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite, lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de l'envoi de sa demande, solliciter du Président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par simple lettre. Celle-ci indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaires à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

III. TENUE DES ASSEMBLEES

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou, à défaut, par l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence, qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires ou représentants.

Les associés ont la faculté d'émettre leur vote par correspondance, ou par procuration donnée à un autre associé ou à un conjoint, un descendant ou ascendant, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de cinq associés.

Les parts appartenant à un usufruitier ou à un ou plusieurs nus-proprétaires seront valablement représentées par l'usufruitier, pour les décisions collectives ordinaires, et par le ou les nus-proprétaires pour les décisions collectives extraordinaires.

Chaque part étant indivisible à l'égard du groupement, pour chacune d'elles, les copropriétaires indivis seront tenus, en vue de l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès du groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Chaque associé, présent ou représenté, ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

IV. CONSULTATIONS DES ASSOCIES PAR ECRIT

Si la gérance le juge à propos, elle peut consulter les associés par écrit. A cet effet, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés par elle à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Une telle consultation emportera décision collective dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 20 et 21 ci-après.

V. PROCES VERBAUX

En application de l'article 44 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président, et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe IV du présent article et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et signés par la gérance, et, s'il y a lieu, par le Président de l'assemblée. Ils sont établis sur un registre spécial, tenu conformément aux prescriptions de l'article 45 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre ci-dessus prévu, dans les formes et conditions fixées par l'article 46 du décret précité du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation du groupement, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 20 - REGLES SPECIALES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

Les décisions de l'assemblée ordinaire concernent essentiellement l'examen et l'approbation des comptes annuels et du rapport d'ensemble sur l'activité du groupement prévu à l'article 1856 du Code Civil, ainsi que l'affectation des bénéfices et des pertes, le quitus à la gérance, la nomination ou le remplacement des gérants non statutaires, la fixation annuelle de la valeur indicative des parts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social, à la majorité en nombre de l'ensemble des membres associés présents et représentés, et, sur seconde convocation ou consultation, à la simple majorité des votes exprimés, quelle que soit la fraction du capital représenté.

Conformément à l'article 41 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978, le texte des résolutions proposées à l'assemblée ordinaire et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 17 - GERANCE

Le groupement est géré et administré par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par décision de l'Assemblée ordinaire des associés pour une durée de une année renouvelable lors de l'assemblée générale.

Les gérants non statutaires sont révocables à tout moment par simple décision de l'Assemblée générale ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Un gérant peut démissionner, sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception postée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Si, pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

I. POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément à l'article 1849 nouveau du Code Civil, dans les rapports avec les tiers, le gérant engage le groupement pour les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt du groupement. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les gérants règlent et arrêtent tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, paient toutes charges, redevances, impôts, primes d'assurances, et, d'une façon générale, toutes dettes incombant au groupement dans les limites des présents pouvoirs. Ils encaissent tous fermages ou autres sommes dues au groupement.

Ils peuvent ouvrir et faire fonctionner tous comptes, ouverts ou à ouvrir au nom du groupement, auprès de toutes banques ou autres établissements financiers.

Ils font exécuter toutes directives données par le groupement. :

- la conclusion, la modification, le renouvellement et la résiliation de tout bail ;
- toute acquisition, toute aliénation, tout échange n'excédant pas la somme de 15000 euros.

Toutes autres opérations nécessiteront l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés, notamment :

- tous travaux de construction, reconstruction, amélioration ou aménagements des terres en cas d'investissement supérieur à 15000 euros;
- tout emprunt avec ou sans garantie, autre que ceux à court terme éventuellement nécessaires au paiement annuel des impôts fonciers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Ils ont la signature sociale par les mots : "Pour le G.F.A. de La Tertraie Solidaire, le gérant", suivis de leur signature.

II. RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers le groupement et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans les rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage causé.

Les membres du groupement ont le droit d'obtenir, une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale; la gérance devra y répondre par écrit dans le délai d'un mois.

III. COMPTE-RENDU DE GESTION

Conformément à l'article 1856 du Code Civil, la gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux membres du groupement. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

I. MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre de voix qu'il détient.

indivisaires.

Pendant la durée de l'indivision et en vue du calcul de la majorité par tête requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision ne sera comptée que pour une seule tête.

Les héritiers et ayants droit seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises.

- C) Si la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci, ne pouvant devenir associée, n'a droit qu'à la valeur des parts concernées. Elle doit justifier de sa qualité d'ayant droit. Le gérant est alors tenu de faire connaître à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le nombre de parts dévolues à la personne morale. Les droits sociaux correspondants doivent être achetés par les autres associés, un ou plusieurs tiers agréés, la S.A.F.E.R. ou le groupement lui-même, selon la procédure prévue aux alinéas 3, 4 et 5 du II de l'article 10 des présents statuts. La valeur des parts et les conditions de paiement sont déterminées conformément au IV du même article 10.

III. Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit entre vifs ou par décès donnera lieu aux formalités de publicité légale.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN MEMBRE DU GROUPEMENT

Les associés ont la faculté de se retirer du groupement. Cette faculté ne peut être exercée que tous les trois ans, à la fin d'un exercice social.

Les demandes de retrait sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles doivent être parvenues à la gérance six mois avant la fin de l'exercice social concerné.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT DES PARTS

Conformément à l'article 12 de la loi n° 70.1289 du 31 décembre 1970, les parts sociales peuvent être données en nantissement, notamment pour l'obtention de prêts contracté par les associés exploitants les biens du groupement à hauteur des parts sociales qu'ils détiennent.

De convention expresse, tout acte de nantissement devra être constaté par acte authentique et signifié au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et à l'article 49 du décret n°78.704 du 3 juil let 1978.

Ce nantissement donnera lieu aux formalités de publicité prescrite par l'article 53 dudit décret.

Les associés exploitants les biens du groupement doivent obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 10.

Le consentement donné par les autres associés au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation ait été notifiée un mois avant la vente, aux membres du groupement et au groupement lui-même.

Chaque membre du groupement peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre du groupement n'exerce cette faculté, le groupement peut lui-même racheter les parts dans les 5 jours qui suivent l'expiration du délai accordé aux associés, en vue de réduire son capital.

La réalisation forcée, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres membres du groupement ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente, au gérant du groupement; les membres, informés par lui, peuvent alors, dans ce délai, décider, en exécution de l'article 1868 nouveau du Code Civil, soit la dissolution du groupement, soit l'acquisition des parts dans les conditions fixées à l'article 10 paragraphe II ci-dessus.

Si la vente forcée a lieu, les membres du groupement ou le groupement lui-même peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 867 nouveau du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des créanciers de la société, les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social. Dans leurs rapports respectifs, les associés sont tenus des dettes et engagements de la société, chacun dans la proportion de leurs droits sociaux.

Toutefois, dans tous les actes qui contiendraient des engagements au nom du groupement, et notamment dans ceux relatifs aux emprunts et traites d'entrepreneur, le gérant devra faire renoncer les créanciers au droit d'exercer des actions personnelles contre les associés, de telle sorte que les créanciers ne puissent, par suite de cette renonciation, exercer d'actions et de poursuites que contre le groupement et les biens lui appartenant.

Conformément au décret n° 64.1194 du 3 décembre 1964, chaque associé sera solidairement tenu avec ses coassociés au remboursement des prêts consentis par toute caisse de Crédit; cette obligation survivra à l'égard desdites caisses, à la sortie de l'associé, et incombera, en cas de décès, à ses ayants droit.

ARTICLE 16 - INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Le groupement n'est pas dissous par l'incapacité civile d'un de ses membres.

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, à moins que les autres, unanimes, ne décident de dissoudre la société par anticipation, il sera procédé, conformément à l'article 1860 du Code Civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perdra alors la qualité d'associé.

En outre, les associés auront la faculté d'étendre l'application du paragraphe ci-dessus en cas d'incapacité civile de l'un des associés.

Les modalités de remboursement des droits sociaux de l'intéressé seront celles définies par l'article 1843-4 du Code Civil. Les prix de cession et délai de paiement seront déterminés conformément à l'article 10 4 ci-dessus.

sont notifiés au cédant. Ce dernier peut alors renoncer à tout ou partie de son projet de cession; dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les quinze jours de la réception de la notification.

7. Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les quatre mois de la notification de son projet de cession au gérant, l'agrément de la cession sera réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant qui peut, cependant, y faire échec en faisant connaître au gérant, dans le mois, qu'il renonce à la cession.

III. Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions du paragraphe II du présent article seront faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice.

IV. Prix de cession et délai de paiement

Tous les trois ans, à titre indicatif, l'assemblée générale ordinaire fixe la valeur de la part, compte tenu d'une indexation sur le franc constant.

Cette valeur s'applique en principe aux cessions faites par priorité aux associés exploitants, aux cessions consenties aux autres membres du groupement, ainsi qu'aux rachats de parts faits par le groupement lui-même.

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé conformément aux articles 1843-4 et 1862 nouveaux du Code Civil, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance du siège du groupement, statuant en la forme des référés, et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.

Dans tous les cas, sauf convention contraire, le prix est payable dans les six mois de sa fixation définitive pour la moitié et le solde dans les trois ans qui suivent aux taux de 3,5 % l'an.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisitions de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié du capital social.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PARTS à TITRE GRATUIT

I. Transmission entre vifs

Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt :

- à son conjoint;
- à ses ascendants et descendants;
- aux associés et à leurs conjoints.

Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception, et indiquant les nom, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre des parts dont la cession est envisagée.

L'agrément est donné:

- **soit par le gérant, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation** pour moins de 20 % du capital social;
- soit, dans le cas contraire, par l'assemblée générale extraordinaire qui doit alors être réunie à la diligence du gérant, dans les 30 jours de la réception de la demande.

L'agrément résulte, soit d'une acceptation expresse notifiée au cédant, soit du défaut de réponse dans les deux mois de la réception de la demande.

En cas de refus d'agrément, le gérant notifie cette décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la transmission ne peut avoir lieu.

II. Transmission par décès

A) Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un de ses membres. Dans ce cas, il continue entre les autres membres et les héritiers et ayants droit du membre décédé.

B) Pour exercer les droits attachés aux parts de l'associé décédé, ses héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé, entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession du membre du groupement décédé, et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre ce membre et son conjoint, les droits attachés à chacune desdites parts seront valablement exercés par l'un des

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect de l'égalité entre les associés.

II.- En aucun cas, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables; les droits des associés résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, est délivrée à tout associé qui en manifeste le désir. Les frais de délivrance sont à la charge du groupement sur première demande et à celle des associés en cas de renouvellement de la demande.

La gérance remet à chaque membre du groupement un certificat nominatif établi à son nom, ces titres délivrés pour l'ensemble des parts détenues par une même personne sont intitulés "certificat représentatif de parts" et barrés de la mention "non négociable".

III - Modification du capital social.

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut en une ou plusieurs fois, par création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, incorporation de réserves disponibles ou tout autre moyen, augmenter le capital social.

A toute époque et pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut également, selon tout mode approprié, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts ou encore de diminution de leur valeur nominale ou de leur nombre, réduire le capital social.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent être autorisés à consentir des avances au groupement; l'autorisation est donnée par l'assemblée générale ordinaire qui décide des modalités de ces avances et, s'il y a lieu, de l'intérêt à leur servir et des conditions de leur retrait.

ARTICLE 9 - DROITS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque part donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts composant le capital social.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-après.

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur des biens et droits de la société ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS A TITRE ONEREUX

I. Forme de la cession

La transmission de parts s'opère obligatoirement par acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable au groupement par mention du transfert sur le registre des associés, en conformité de l'article 51 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

II. Modalités de réalisation de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts d'intérêt à l'un de ses descendants ou à son conjoint ainsi qu'à Monsieur Denis Lucas tout ou partie des biens du groupement.

Toute autre cession, à titre onéreux, ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés, donné dans les conditions suivantes:

1. Le cédant informe le gérant de son projet de cession dans les six mois précédents la clôture de l'exercice social en indiquant le nombre de parts cédées, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire ainsi que le prix offert.
2. Le gérant notifie le projet de cession dans les 10 jours qui suit la clôture de réception à chaque associé, dans les formes prévues à l'article 50 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.
3. Chaque associé a un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification pour faire connaître au G.F.A. son intention de se porter acquéreur, et indiquer le nombre de parts qu'il désire acquérir. Son silence, pendant ce délai, équivaut à une renonciation à acheter.
4. Si toutes les parts offertes trouvent acquéreurs parmi les associés:
 - a) Priorité est donnée aux demandes faites par les associés exploitant les biens du groupement. Dans le cas où les demandes de ces associés excèdent le nombre des parts cédées, celles-ci, sauf convention contraire, sont réparties également entre les demandeurs, quel que soit le nombre de parts qu'ils détiennent.
 - b) La répartition des parts entre les autres associés se fait, sauf convention contraire, inversement proportionnelle au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
5. Si toutes les parts offertes n'ont pas trouvé acquéreurs parmi les associés, le surplus peut être acquis, sur proposition de la gérance ou de tout associé:
 - par le cessionnaire primitif, s'il l'accepte;
 - par toute autre personne physique non associée;
 - par la S.A.F.E.R., dans les limites et conditions prévues par la loi;
 - par le groupement lui-même, qui réduit alors d'autant son capital.

L'agrément de l'acquéreur non associé est donné, soit par l'assemblée générale extraordinaire, **soit par le gérant** si la cession représente moins de 20 % du capital social, s'il en a reçu le mandat ou l'autorisation. Le rachat par le groupement ne peut être décidé que par l'assemblée générale extraordinaire.

6. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert,

En date du 22 Juin 2008, les associés suivants firent des apports complémentaires de numéraire :

NB : Liste de tous les associés avec leur apport !

NOM	PRENOM	APPORTS
X	Sylvie	Montant 1
Y	Michel	Montant 2
Z	Joseph	Montant 3

Soit au total un apport de **X.XX euros**.

Ces sommes ont été déposées par chacun des apporteurs au compte bloqué ouvert au nom du Groupement en formation auprès du Crédit Mutuel de Bretagne de Muzillac.

Condition particulière des apports en numéraire :

En exécution de l'article L.322-13 du code rural, si le groupement est tenu légalement de donner à bail ses biens à usage agricole, les apports en numéraire seront employés par le groupement à l'acquisition de biens à usage agricole dans le délai d'un an à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le groupement sera propriétaire des biens et sommes apportés à partir du jour où il aura été immatriculé au Registre du commerce et des sociétés.

Il en aura la jouissance à partir du même jour, savoir :

- pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location : par la prise de possession réelle, libres d'occupation du chef de quiconque ;

Intervention des conjoints des apporteurs soumis au régime de communauté

A l'instant, sont intervenus les conjoints : **Nom des conjoints !**

des "**associés apporteurs**" aux présentes. Qui reconnaissent avoir été avertis de l'apport de sommes **dépendant de la communauté de biens** existant entre eux, et reconnaissent être informés des dispositions de l'article 1832-2 du code civil pour en avoir pris connaissance préalablement à la signature des présentes et déclarent renoncer expressément à revendiquer, pour le présent la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts attribuées en représentation de cet apport.

Pour l'application de l'article 1424 du code civil, ils déclarent consentir à cet apport.

DECLARATIONS d'ETAT CIVIL

Les comparants aux présentes déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes, relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit:

- ils sont de nationalité française.
- ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation des changes actuellement en vigueur.
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la loi du 3 janvier 1966 portant réforme des incapables majeurs.
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement personnelle, redressement judiciaire ou autres.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I.- Le capital social est fixé à la somme de **XXX.XX euros**.

Il est divisé en XXX parts sociales de 100 euros chacune, portant les numéros 1 à XXX, qui sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:

PARTS	NOM	PRENOM
30	X	Sylvie
40	Y	Michel
20	Z	Pierre
10	Z	Joseph
6961		

TITRE PREMIER FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 -FORME

Il est formé, par les présents statuts, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tout propriétaire de parts qui pourraient être créées ultérieurement, un Groupement Foncier Agricole, sous forme de société civile, qui sera régi par la loi numéro 70-1299 du 31 décembre 1970, par les articles 1845 et suivants nouveaux du Code Civil, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour objet : la propriété, la jouissance, l'administration et la mise en valeur exclusivement par la conclusion de baux ruraux à long terme conformes aux articles L.416-1 et suivants du code rural, de tous biens et droits immobiliers à usage agricole et de tous bâtiments d'habitation et d'exploitation nécessaires à leur exploitation, ainsi que de tous immeubles par destination se rattachant à ces mêmes biens, dont le Groupement aura la propriété par suite d'apport ou d'acquisition.

Et plus généralement :

- la propriété et l'administration par dation à bail uniquement de tous les immeubles et droits immobiliers à destination agricole composant son patrimoine.
- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et soient conformes à la législation régissant les groupements fonciers agricoles.

Conformément à son objet, ce groupement foncier agricole ne peut procéder à l'exploitation en faire-valoir direct des biens constituant son patrimoine; ceux-ci doivent être donnés à bail à long terme dans les conditions prévues aux articles L 416-1 et suivants du Code Rural.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

Le groupement prend la dénomination de : **Groupement Foncier Agricole Solidaire de Kerlambert**

Cette dénomination suivie de manière lisible des mots "société civile" et de l'indication du capital social doit figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

Elle peut être modifiée par décision collective extraordinaire des associés.

Le groupement doit indiquer sur toutes correspondances et récépissés relatifs à son activité et signés par lui ou en son nom, le siège du Tribunal au greffe duquel il est immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés, ainsi que le numéro d'immatriculation qu'il a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à, savoir :

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. L'assemblée générale extraordinaire des associés peut proroger cette durée ou décider de la dissolution de la société. Aucune dissolution n'est possible avant l'expiration du bail ou des baux en cours, sauf dans le cas prévu par l'article 10, paragraphe 2-7 des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté au Groupement, savoir:

NB : Liste de tous les associés avec leur apport !

X	Sylvie	Montant 1
Y	Michel	Montant 2
Z	Pierre	Montant 3
TOTAL		Montant

G. F. A. Solidaire de Kerlambert

Projet de statuts en date du 3 novembre 2009

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

NB : Liste de tous les associés !

NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE	Né le	à	Situation	Régime matrimonial
-----	--------	---------	---------	-------	---	-----------	--------------------

Points importants contenus dans les statuts

Cession de parts :

Un associé peut céder ses parts à ses descendants, son conjoint ainsi qu'à Mr Denis Lucas sans nécessiter l'agrément des autres associés.

Les autres cessions de parts nécessitent l'agrément de l'AG ou du ou des gérants du GFA (si le montant est inférieur à 20 % du capital social) si l'acquéreur n'est pas déjà sociétaire du GFA.

Si un associé souhaite se retirer du GFA, il doit en **informer la gérance six mois avant** la fin de l'exercice social. Ce retrait **ne peut se faire que tous les trois ans**.

Réévaluation de la part

L'Assemblée Générale fixe le prix de la part tous les trois ans **en se basant sur l'inflation** (indexation sur le franc constant)

Responsabilité

Les associés sont, sauf convention contraire intervenue avec les créanciers, indéfiniment tenus du passif social, proportionnellement à leur part dans le capital social.

Gérance :

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable

Prise de décision :

Les décisions collectives peuvent être prises en assemblée ou par consultation écrite. Les associés peuvent voter par correspondance ou par procuration donnée à un autre associé. **Chaque associé**, présent ou représenté, **ne dispose que d'une seule voix** quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par des **associés représentant plus de la moitié du capital social**, à la majorité en nombre de l'ensemble des membres associés présents et représentés.

Les **décisions extraordinaires** doivent, pour être valables, être adoptées par la **majorité en nombre de l'ensemble des membres associés présents et représentés, représentant au moins les deux tiers du capital social**.

Répartition des bénéfices :

Les bénéfices sont répartis à titre de dividende entre les associés **proportionnellement au nombre de parts possédées** par chacun d'eux

Points importants précisés dans le règlement intérieur

-Lors de cessions de parts, nous décidons que **les frais** inhérents à cette cession (juridiques, fiscaux...) **soit imputés moitié à l'acheteur et moitié au vendeur**

-Il est souhaitable que chaque associé soit **en accord avec l'agriculture biologique et ou durable**